



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 41535

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le développement de l'activité des sociétés d'intérim dans le champ des services aux personnes. En application de l'article L. 129-1-II du code du travail, les entreprises commerciales peuvent exercer des activités d'aide au domicile des particuliers sans aucune contrainte d'agrément, dès lors que ces activités concernent exclusivement des tâches ménagères ou familiales et qu'elles n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. Cette concurrence déloyale s'exerce au lieu et place des associations agréées avec à la clé une précarisation de ce type de métier appelé par ailleurs à connaître une professionnalisation croissante. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir examiner dans quel cadre les prestations d'aide à domicile ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un agrément au titre de la loi sur les services aux personnes.

Texte de la réponse

S'il est exact que les sociétés d'intérim interviennent dans le champ des services aux personnes, dans les conditions juridiques indiquées par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que leur intervention, jusqu'à présent restreinte à un créneau d'activités bien déterminé, puisse connaître un développement tel qu'il risque de conduire à une précarisation des métiers exercés au sein des associations d'aide à domicile. L'article L. 129-1-II du code du travail fait aux entreprises « dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères ou familiales » une obligation d'agrément par l'Etat, dès lors qu'elles souhaitent que leurs prestations ouvrent droit à la réduction d'impôt « emplois familiaux » prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts. Il s'ensuit, par application du même article du code du travail, que les entreprises assurant des activités semblables, dès lors qu'elles ne souhaitent pas que leurs prestations ouvrent droit à la réduction d'impôt « emplois familiaux », ne sont pas soumises à l'obligation d'agrément. Elles ne sont pas non plus, dans cette hypothèse, soumises à la condition d'exclusivité de leurs activités imposée par l'article L. 129-1-II du code du travail. Dans la pratique, cette possibilité de se situer hors du champ de l'agrément, et par conséquent de ne pas avoir à satisfaire à ses conditions d'obtention, n'intéresse que les entreprises délivrant des prestations de services entièrement prises en charge par un organisme tiers payant. Dès lors que les personnes bénéficiaires des prestations n'ont aucune dépense à engager, la question de l'ouverture du droit à réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses encourues devient sans objet. Tel est le cas des sociétés d'intérim, quand elles opèrent dans de telles situations. Mais il convient de remarquer que, leurs interventions dans le domaine de l'aide à domicile, et plus largement, dans celui des services aux personnes, dont à ce jour relativement bien déterminées et circonscrites, et qu'elles sont encore globalement marginales. Soit ces sociétés d'intérim agissent à la demande de sociétés d'assistance, pour des personnes qui reçoivent des prestations complémentaires à des contrats d'assurance. Soit elle le font à la demande de mutuelles, pour des aides sociales ponctuelles, décidées par le conseil d'administration de chaque mutuelle, en faveur d'adhérents qui se trouvent dans une situation difficile à la suite d'un accident ou d'une maladie. Les prestations délivrées, en complément d'un contrat d'assurance ou au titre d'une aide de solidarité mutualiste, sont généralement en nature, et le cas le plus typique est l'intervention d'une personne assurant des tâches ménagères et familiales à

la place de parents temporairement indisponibles. Ces prestations ne relèvent pas de l'aide à domicile régie par le code de la famille et de l'aide sociale dans ses articles 42, 43, 158 et 166. D'autre part, l'article L. 129-1 du code du travail n'a pas pour effet de réglementer en général les professions et les organismes de services aux personnes, même si l'extension, par cet article, de l'avantage fiscal « emplois familiaux » aux prestations des entreprises agréées a été assortie de l'obligation, pour celles-ci, de présenter des garanties de professionnalisation en vue de leur agrément. Au reste, l'évolution actuelle n'est pas favorable au développement de l'intervention des sociétés d'intérim dans le champ des services aux personnes. D'une part, le taux de TVA réduit pour les prestations de services aux personnes, institué par la loi de finances pour 2000, n'est accordé qu'aux entreprises de services aux personnes agréées. D'autre part, il importe de relever que l'utilisation du titre emploi service, en tant que mode de paiement possible de services à domicile, ne bénéficie qu'aux organismes prestataires, ce qui n'est pas le cas des sociétés d'intérim quand elles mettent leur personnel à disposition. Enfin, la généralisation des démarches qualité, dans lesquelles se sont engagées aussi bien les entreprises que les associations, contribue à la professionnalisation des personnes de ces organismes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41535

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er mai 2000

Question publiée le : 14 février 2000, page 986

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2910